

À MADAME, MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE Versailles OU SON DÉLÉGUÉ

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-PROVISION
(articles R. 541-1 et s. du code de la justice administrative)

POUR :

Pierre GENEVIER
Domicile:18 Rue des Canadiens, Appt. 227, 86000 Poitiers
Tél.: 09 80 73 50 18 ; courriel: pierre.genevier@laposte.net

CONTRE :

La décision *implicite* de rejet du Conseil Départemental de l'Essonne du 23-5-22 rejetant la demande de reconstitution de carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration

I – Faits et procédures

1. Suite (a) à la demande de reconstitution de carrière du 1-4-93 jusqu'à la réintégration envoyée **le 16-5-22** à M. Durovray, le Président du Conseil départemental de l'Essonne (CG91), et (b) à la décision *implicite* de rejet **du 23-5-22** [l'absence de réponse à la demande faite au CG91 dans la période de 2 mois est équivalente au rejet de la demande], j'ai déposé **le 8-9-22** la requête ([PJ no 1](#)) demandant au TA de Versailles d'ordonner le Conseil Départemental de l'Essonne (CG91) de prendre en compte (a) le contenu de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 ([PJ no 3 de la requête](#)) et (b) le statut de réfugié obtenu en 2002 aux USA [sur la base **du licenciement illégal** du 1-4-93, **des menaces reçues** lors de l'entretien de licenciement, de persécutions et de ***l'absence de protection*** (entre autres, violations du droit à procès équitable et du droit à un recours effectif lors des procédures devant la CAA et le CE entre 1999 et 2001), entre autres] pour reconstituer ma carrière d'agent contractuel du Département du 1-4-93 jusqu'à la réintégration [incluant le paiement (a) des salaires perdus moins les revenus de toute nature que j'ai eus sur cette période, et (b) des cotisations de retraite et de retraite complémentaire liées aux salaires perdus aux organismes de retraite sur la période]. La requête justifie aussi la reconstitution de carrière par la commission par le CG91 et ses dirigeants (1) des délits *d'entrave à la saisine de la justice* en 1999-2000 (lié à un appel et à la délibération autorisant l'appel injustifiés et motivés par la volonté de dissimuler la commission de délits par certains politiciens du CG91) et *du recel d'entrave à la saisine de la justice* à partir de 2000 (lié au profit du produit du délit *d'entrave à la saisine de la justice*, ici le vol du jugement de 98 et de la compensation qu'il m'accordait) et (2) du délit *de recel de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMA's inconstitutionnelles (lié au fait que le CG91 ... a profité et profite toujours de l'AJ et des OMA's inconstitutionnelles). Une demande d'aide juridique a été faite concurremment au dépôt de la requête et une avocate a été désignée le 13-2-23.

2. Le Département de l'Essonne a rendu un mémoire en défense le 31-3-23 ([PJ no 2](#)) opposant chacun des 4 moyens de la requête et concluant au rejet de la requête (qu'il considère comme non fondée) ; et j'ai présenté des observations sur ce mémoire en défense le 30-4-23 ([PJ no 3](#)) qui répondent en détail aux arguments du mémoire en défense du CG91 en pointant du doigt les erreurs de fait et de compréhension (...) du mémoire (entre autres), puis en décrivant : (1) les fautes commises lors de la procédure de QPC contre l'AJ de 2015 (dans l'affaire contre PE) devant la CAA, le CE et le Conseil constitutionnel pour ne pas avoir à juger la loi sur l'AJ et les OMA's inconstitutionnelles, (2) les éléments *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête (les arguments supportant l'inconstitutionnalité de l'AJ sont décrit au no 47-51) et fait référence à la lettre de 2020 au CSONU et à la CPI expliquant plus en détail pourquoi ces accusations sont bien-fondés ; et (3) ce mémoire parle aussi brièvement de la déchéance quadriennale et pourquoi elle ne s'applique pas ici (en fin des observations sur le rappel des faits). Ce mémoire (la partie observations sur la Discussion..., no 26-58) revient ensuite plus en détail sur les 4 moyens justifiant la reconstitution de carrière. Le Tribunal administratif a transmis ce mémoire du 30-4-23 au CG91 le 18-10-23 et le CG91 n'a répondu dans le délai de 1 mois imparti (et à ce jour).

3. En raison (a) des erreurs évidentes de fait faites par Mme Rochefort, l'avocate désignée au titre de l'aide juridictionnelle, dans sa proposition de mémoire pour régulariser la procédure du 12-4-23, (b) de la position incorrecte qu'elle a sur la recevabilité de la requête, et (c) de son refus de m'aider sur les questions pénales de la requête, j'ai demandé à Mme Rochefort de ne pas déposer son mémoire du 12-4-23 tant que nous ne nous sommes pas mis d'accord sur les questions de droits et de faits de l'affaire, et je lui ai apporté des précisions sur les inquiétudes qu'elle avait sur la recevabilité de l'affaire, mais ces précisions ne l'ont pas convaincue de changer son mémoire et, en parallèle, elle n'a pas répondu à ma question sur la possibilité qu'elle ait un conflit d'intérêt dans cette affaire en raison des accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, (b) *de crime contre l'humanité* lié à l'AJ malhonnête, (c) de fraudes lors de mes procédures de QPC de 2015 et 2019, et (d) *de recel de crime contre l'humanité* par les avocats, **donc** j'ai écrit au Bâtonnier le 30-11-23 ([PJ no 4](#)) pour lui décrire (1) les difficultés que je rencontrais avec Mme Rochefort, (2) les erreurs de fait et de droit qu'elle faisait dans sa position et sa proposition de mémoire, et (3) l'importance des questions pénales dans cette affaire et pour tout le monde, et pour lui demander son aide pour résoudre les problèmes que ces difficultés me causaient dans la procédure cette affaire, et j'ai transmis au TA de Versailles une copie de la lettre qui décrit en détail les fautes commises par Mme Rochefort et les arguments liés aux questions soulevées et qui ne laissent aucun doute que la requête et la demande de la reconstitution de carrière sont bien-fondés. Et je présente maintenant ce référé pour vous demander une provision sur la reconstitution de carrière à venir car *l'existence de l'obligation du CG91 n'est pas sérieusement contestable*.

II – Discussion

4. L'article R 541-1 du nouveau Code de la Justice administrative dispose que le juge du référé « peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

5. L'ensemble des conditions posées par ce texte et par la jurisprudence sont remplies :

la demande présentée au CG91 et au tribunal tend à obtenir la reconstitution de carrière de 1993 à la réintégration dans l'administration, qui inclut (1) le paiement des salaires perdus de 1993 à la réintégration dans l'administration moins les revenus de toutes sortes que j'ai eus sur cette période (**2 millions d'euros** environ en salaires perdus, peut-être un peu plus), et (2) le paiement des cotisations de retraite et de retraite complémentaire sur cette même période (sur plus de 30 ans) liés aux salaires perdus et à verser, et **tend donc à une condamnation pécuniaire** de l'administration ; et

l'existence de l'obligation (de reconstituer la carrière) du Département de l'Essonne (CG91) *n'est pas sérieusement contestable* pour plusieurs raisons, mais je n'aborde ici que 3 de ses raisons.

6. En effet **et en premier lieu**, lors de la procédure d'appel de 1999 à 2000 pour obtenir la compensation **du licenciement** du Département de l'Essonne en 1993 que le Tribunal administratif de Versailles avait jugé **illégal** en 1998 (requête PJ no 8), le CG91 a fait appel du jugement du TA en 1999 et a rendu une délibération autorisant l'appel le 17-2-2000 (après l'audience publique du 10-2-2000) **sans aucune raison honnête** dans le contexte particulier de cette affaire, à savoir **le licenciement d'un employé pour faciliter la commission de fraudes** sur les frais de déplacement par M. Dugoin (le Président du Département) et d'autres politiciens membres du Conseil Général [je développais un système informatique de gestion des frais de déplacement qui aurait rendu les fraudes plus difficiles, j'ai été licencié le jour même (1-4-93) où la femme de M. Dugoin a commencé à être payée à ne rien faire, j'étais bien noté par mes supérieurs hiérarchiques, le Département a augmenté son effectif de plus de 400 agents entre 1993 et 1998, et le Département n'avait pas opposé en 1^{er} instance les accusations que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement], et cette faute grave, qui entraîne la commission d'un délit dans le contexte particulier de cette affaire ([PJ no 4, no 38-47](#)), permet de justifier la reconstitution de carrière selon la loi Sapin II.

7. **Dans le contexte** (a) des fraudes sur les frais de déplacement commises par M. Dugoin et par d'autres politiciens membres du Conseil Général (et qui ont entraîné la condamnation de M. Dugoin au TJ d'Evry en 1998, puis à la CA de Paris) et (b) de la fraude sur l'emploi fictif de Mme Dugon, (1) **les informations sur les fraudes (liées à mon travail)** que j'ai présentées au TA de Versailles et à la Cour d'Appel en charge de l'appel de M. Dugoin dans son procès pour le vol des frais de déplacement (voir la lettre à la CA de Paris de septembre 1999, [PJ no 5](#)), **font** de moi **un lanceur d'alerte** au sens des articles 6 et 8 de la loi SAPIN II de 2016, et me permettent aujourd'hui de bénéficier de droits supplémentaires accordés par la loi SAPIN II [selon la Cour de cassation, '*le statut de lanceur d'alerte créé par la loi SAPIN II s'appliquait rétroactivement aux faits commis avant son entrée en vigueur*', voir [PJ no 4, no 54](#)]; de plus, ici le CG91 commet toujours le délit *de recel d'entrave à la saisine de la justice* en ce moment, et *l'entrave à la saisine de la justice* n'est pas prescrite, voir mémoire du 30-4-23]; et (2) **l'appel et la délibération** autorisant l'appel rendue et déposée le 17-2-2000 après l'audience publique du 10-2-2000, qui étaient totalement injustifiés car les nouveaux dirigeants du CG91 n'avaient aucun moyen d'être sûrs que M. Dugoin ne m'avait pas licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement sans demander avant un complément d'enquête au juge d'instruction en charge de cette affaire, étaient **injustes (au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II)**, et même une forme **de représailles** pour les accusations que j'avais portées devant le TA et la CA (et une façon de dissimuler la responsabilité des politiciens qui fraudaient sur les frais de déplacement dans mon licenciement et donc dans le préjudice que j'ai subi en lien à ce licenciement); donc, selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II de 2016 [*Les droits relatifs au présent chapitre ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ni limitation de droit ou de fait d'aucune forme. Toute stipulation ou tout acte pris en méconnaissance du premier alinéa est nul de plein droit.*], **la délibération** autorisant l'appel de 2000 **est nul** (et par transitivité la décision de la CAA basée sur cette délibération aussi).

8. La loi SAPIN II permet, entre autres, au tribunal d'imposer au CG91 d'apporter la preuve que l'appel et la délibération autorisation l'appel n'était pas injuste [régime de preuve favorable apporté par l'article L 1132-3-3 alinéa 3 du code du travail (voir [PJ no 4, no 36.1](#))]; et, ici, le CG91 n'a pas opposé le mémoire du 30-4-23 ([PJ no 3 no 53-55](#)) dans le quel j'expliquais que l'appel et la délibération autorisant l'appel étaient injustes et constituaient même *une entrave à la saisine de la justice* (voir aussi [PJ no 4, no 38-47](#)), et **il n'a donc pas apporté la preuve que la délibération de 2000 n'était pas injuste**, donc la délibération autorisant cet appel peut (et doit ici) être **considérée comme nulle** (selon l'article 12-1 de la loi SAPIN II). Ensuite, selon l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique [*Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, ..., ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir : 1° Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ; 2° Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux articles L. 135-1 et L. 135-3 du présent code. Dans les cas prévus aux 1° et 2° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.*] ou selon l'article L. 1121-2 du code du travail [*Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ..., aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, ..., pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi.*] qui présente des garanties similaires à l'article L 135-4], et dans le contexte de cette affaire, l'appel et la délibération autorisant l'appel (injustes), qui m'ont fait perdre la possibilité d'obtenir la compensation de mon licenciement jugé illégal et **potentiellement la réintégration dans l'administration**, m'ont causé préjudice (au sens l'alinéa 11 de l'article 10-1 II de la loi Sapin II) et peuvent être aussi considérés comme **équivalents à un licenciement** (car cette délibération a été rendue dans le cadre d'une procédure en justice de licenciement et car elle a permis de faire confirmer le licenciement) ou de discrimination en matière de renouvellement de contrat (...), et permettent au TA de Versailles d'utiliser **l'article L 911-1-1 du CJA** [*Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du II de l'article 10-1 de la loi ...du 9-12-16 ..., y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ...*.] et d'ordonner la réintégration et la reconstitution de carrière d'un agent licencié (...) dans les conditions décrites plus haut **sur la base de la décision du TA de Versailles et dans le cadre de son exécution** [le TA de Versailles avait jugé **le licenciement illégal**, et le CG91 n'a pas exécuté correctement sa décision de 1998 ordonnant la compensation du licenciement illégal; ici le CG91 n'a pas opposé les arguments justifiant le fait que la demande de reconstitution de carrière n'est pas prescrite, et de nombreux faits et jurisprudences supportent cette affirmation aussi, [PJ no 4, no 8-25](#)]. *L'obligation du CG91 de reconstituer la carrière n'est donc pas sérieusement contestable.*

9. Ensuite (**en second lieu**), dans cette affaire, mes accusations d'*entrave à la saisine de la justice* en 1999 et de *recel de ce délit* entre 1999 et maintenant contre le CG91 et ses dirigeants anciens et nouveaux (actuels) liées à l'appel et la délibération autorisant l'appel injustifiés, illégaux et injustes, ne sont pas prescrites et font aussi de moi **un lanceur d'alerte** car ces accusations ont été portées et sont toujours portées **de bonne foi** et sur la base d'informations que j'ai obtenues dans le cadre de mon emploi au CG91 et lors de ma procédure devant la CAA de Paris (voir [PJ no 4 no 52-53](#)), et car, en présentant ces accusations à l'autorité administrative, je fais un signalement conforme aux directives de la loi SAPIN II (voir [PJ no 4 no 54](#)) ; les victimes des accusations pénales de ce genre (contre des responsables d'administrations) peuvent aussi être considérées comme des lanceurs d'alerte au sens de la loi SAPIN II depuis 2022 (voir [PJ no 4 no 52](#)). A ce jour, le CG91 n'a pas opposé le fait que **la délibération** autorisant l'appel (et l'appel) était (ent) **injuste** (s) et constituait (ent) même *une entrave à la saisine de la justice*, et pas opposé les accusations *de recel de l'entrave à la saisine de la justice* contre les dirigeants anciens (entre 1999 et 2001) et nouveaux depuis 2022, et dans un tel contexte, ces accusations justifient la reconstitution de carrière de 1993 à la réintégration pour plusieurs raisons : (1) ces accusations (non opposées) rendent **le refus** de reconstituer de ma carrière et de me réintégrer dans l'administration (ou l'autorisation de défendre cette affaire) **injuste** et même peut-être une forme de représailles au sens de la loi SAPIN II, ce qui justifie (ou pourrait au moins justifier) la reconstitution de carrière ; (2) ces accusations en elles-mêmes justifient l'augmentation du préjudice subi en lien avec le licenciement (et par rapport à ce qui avait été demandé en 1998, et pourraient entraîner la reconstitution de carrière dans une procédure pénale), et elles permettent aussi de faire annuler la décision de la CAA de Paris (PJ no 3), donc pour cette raison aussi *l'obligation du CG91 n'est pas sérieusement contestable* ; et (3) ces accusations pourraient aussi justifier l'utilisation de l'article L 911-1-1 par le TA comme on l'a vu plus haut.

10. Enfin (**en troisième lieu**), mes accusations (a) d'inconstitutionnalité de l'AJ, (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ malhonnête, (c) de fraudes lors de mes procédures de QPC sur l'AJ de 2015 et de 2019, et (d) *de recel de crime contre l'humanité de persécution* (notamment contre les dirigeants anciens et nouveaux du CG91) ont été portées **de bonne foi** [pour l'inconstitutionnalité de l'AJ, les représentants des avocats (CNB) eux-mêmes ont admis que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre efficacement les pauvres, et donc implicitement que l'AJ était inconstitutionnelle, [PJ no 4 no 58](#)] font aussi de moi **un lanceur d'alerte** (selon la loi SAPIN II) car les signalements de ces accusations sont conformes aux directives de la loi SAPIN II et car la nature de ces accusations (violations d'engagement internationaux, tentatives de dissimulations de violation d'un engagement ou d'un texte normatif...) rentrent aussi dans le cadre de la loi SAPIN II ([PJ no 4 no 52-53](#)). A ce jour, le CG91 n'a pas opposé le fait que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et les accusations *de recel de crime contre l'humanité* décrite dans le mémoire du 30-4-23 ([PJ no 3 no x-y](#)), qui justifient aussi la reconstitution de carrière de 1993 à la réintégration (comme l'explique le mémoire du 30-4-23), rendent le refus de reconstituer de ma carrière et de me réintégrer dans l'administration **injuste** et même peut-être une forme de représailles ; donc pour cette raison aussi *l'obligation du CG91 n'est pas sérieusement contestable*.

11. Selon la jurisprudence, dans le contexte de cette affaire, *l'obligation du CG91 n'est pas sérieusement contestable* [voir [Ref ju 1](#) : no '69. – **Paiement du traitement et versement d'indemnités ou de pensions – N'est pas sérieusement contestable l'obligation** : • **de verser à un agent des arriérés de traitement, lorsque l'Administration a reconnu avoir une obligation incontestable vis-à-vis de la requérante** (CAA Bordeaux, 8 mars 1990, n° 89BX01307, min. Éducation nationale c/ Ranisio : Lebon T, p. 922 ; RFDA 1991, p. 431, chron. L. Fernandez-Maublanc et J.- P. Maublanc)], dans cette affaire, l'absence d'opposition du mémoire du 30-4-23 contredisant en détail le mémoire en défense du CG91 et supportant sans aucun doute le bien-fondé de la demande de reconstitution de carrière (qui a été résumé plus haut), est équivalente à *une reconnaissance* du CG91 d'*une obligation incontestable* envers moi de reconstituer ma carrière.

C'est pourquoi, votre Tribunal accordera cette provision.

Application de l'article R431-3 du code des juridictions administratives. [R431-3 'Toutefois, les dispositions du premier alinéa de [l'article R. 431-2](#) ne sont pas applicables : 3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de

l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ... ; 5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé];. Ce recours, qui concernent un litige d'ordre individuel d'un agent d'une collectivité publique, et dans lequel le défendeur est une collectivité territorial, ne nécessite pas le ministère d'avocat et est donc recevable.

PAR CES MOTIFS

condamner le Département de l'Essonne au versement d'une provision de 200 000 euros (deux cent mille euros) sur la reconstitution de carrière (représentant 2 millions d'euros environ) **en application de l'article R. 541-1 du CJA.**

Pierre GENEVIER

Signature

[Ref ju 1](http://www.pierre genevier.eu/npdf3-2-21/JCL-Fa-1097-Refere-provision-14-4-22.pdf) : Fasc. 1097 : RÉFÉRÉ. – Référé-provision Date du fascicule : 1er Février 2021 [<http://www.pierre genevier.eu/npdf3-2-21/JCL-Fa-1097-Refere-provision-14-4-22.pdf>].

Pièces jointes :

PJ no 1 : Requête au TA vs Département de l'Essonne du 8-9-22, [<http://www.pierre genevier.eu/npdf3-2-21/req-au-TA-ver-vs-CG91-8-9-22.pdf>].

PJ no 2 : Mémoire en défense du CG91, 31-3-23, [<http://www.pierre genevier.eu/npdf3-2-21/Memoire-defense-du-CG91-31-3-23.pdf>].

PJ no 3 : Observations sur mémoire en défense, 30-4-23, [<http://www.pierre genevier.eu/npdf3-2-21/Observations-sur-mem-def-CG91-28-4-23.pdf>].

PJ no 4 : Lettre au Bâtonnier de Versailles, 23-11-23, [<http://www.pierre genevier.eu/npdf3-2-21/let-au-Batonnier-Ver-vs-CG91-23-11-23.pdf>].

PJ no 5 : Lettre à CA de Paris jugeant l'appel de M. Dugoin, 1999, [<http://www.pierre genevier.eu/npdf3-2-21/let-a-CA-Paris-vsDugoin-9-1999.pdf>].